



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Creuse

COMMUNE de LOURDOUEIX SAINT PIERRE

L'an **deux mil vingt trois, le sept avril**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **LOURDOUEIX SAINT PIERRE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Roger LANGLOIS**.

Étaient présents : M. Roger LANGLOIS, M. Moïse DAUDON, M. Jacques AUSSOURD, M. Jean-Louis CARRAT, Mme Martine GONIN, Mme Florence BOULAIS, M. Philippe RAOULT, Mme Sylviane JALOUX, Mme Annie MARCHAND, Mme Fabienne MAILLIEN, M. Michel AUGER, Mme Martine JAMET.

Étaient absents excusés : Mme Monique GAGNERAULT, Mme Alexandra MONNET.

Étaient absents non excusés : M. Simon DUMONTET.

Procurations : Mme Monique GAGNERAULT en faveur de M. Moïse DAUDON, Mme Alexandra MONNET en faveur de Mme Florence BOULAIS.

Secrétaire : Mme Annie MARCHAND.

Ordre du jour :

- 01 - Appel nominal
- 02 - Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance
- 03 - Approbation du PV du conseil du 28/12/2022
- 04 - SECTION DE LIGNAUD - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022.
- 05 - SECTION DE LIGNAUD - COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT 2022.
- 06 - SECTION DE LIGNAUD - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023.
- 07 - SERVICE EAU ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022.
- 08 - SERVICE EAU ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT 2022.
- 09 - SERVICE EAU ASSAINISSEMENT - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023.
- 10 - BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022.
- 11 - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT 2022.
- 12 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023.
- 13 - MONTANT DES SUBVENTIONS 2023.
- 14 - BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023.
- 15 - SUPERETTE API
- 16 - PADD
- 17 - DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER AVEC LE CDG23 UNE CONVENTION D'ADHESION D'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF RELATIVE AU SUIVI DES AGENTS EN CONGE DE MALADIE DANS LE CADRE DES EXAMENS MEDICAUX EFFECTUES PAR LA MEDECINE AGREEE.
- 18 - DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER AVEC LE CDG23 UNE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE AGREEE.
- 19 - DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER AVEC LE CDG23 POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES D'ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, DE VIOLENCE, DE MENACES OU D'INTIMIDATION, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGIS
- 20 - TRAVAUX AU LIEU-DIT LE VIRLY ET AU LIEU-DIT LES CHAUMES.

INFORMATION : Appel nominal

INFORMATION : Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance

INFORMATION : Approbation du PV du conseil du 28/12/2022

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-001 : SECTION DE LIGNAUD - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes des tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire;

- 2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

- 3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

* Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal,

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-002 : SECTION DE LIGNAUD - COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT 2022.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. CARRAT Jean-Louis, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. LANGLOIS Roger, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré

1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		68 319,01				68 319,01
Opérations de l'exercice	6 336,06				6 336,06	
TOTAUX	6 336,06	68 319,01			6 336,06	68 319,01
Résultats de clôture		61 982,95				61 982,95
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	6 336,06	68 319,01			6 336,06	68 319,01
RESULTATS DEFINITIFS		61 982,95				61 982,95

2° considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de 61 982,95 au compte 002 (fonctionnement) : excédent de fonctionnement reporté ;

3° constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

4° reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

5° arrête les résultats définitifs tels que résumés ci dessus.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-003 : SECTION DE LIGNAUD - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023.

Après avoir pris connaissance du détail des sommes proposées aux différents articles du Budget Primitif 2023 de la Section de Lignaud,

le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

adopte le dit budget qui s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	61 982,95	61 982,95
INVESTISSEMENT	25 000,00	25 000,00
TOTAUX	86 982,95	86 982,95

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-004 : SERVICE EAU ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes des tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y

compris celles relatives à la journée complémentaire;

- 2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

- 3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

* Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-005 : SERVICE EAU ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT 2022.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. CARRAT Jean-Louis, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. LANGLOIS Roger, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré

1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		85 266,14		76 709,19		161 971,33
Opérations de l'exercice	92 793,50	105 531,33	74 575,78	23 580,33	167 369,28	129 111,66
RESULTAT DE L'EXERCICE		12 737,83	50 995,45		38 257,62	
TOTAUX	92 793,50	190 797,47	74 575,78	100 289,52	167 369,28	291 086,99
Résultats de clôture		98 003,97		25 713,74		123 717,71

BESOIN DE FINANCEMENT EXCEDENT DE FINANCEMENT	25 713,74
RESTES A REALISER	68 159,80
BESOIN DE FINANCEMENT (RESTES A REALISER) EXCEDENT DE FINANCEMENT	68 159,80
BESOIN TOTAL DE FINANCEMENT EXCEDENT TOTAL DE FINANCEMENT	42 446,06

2° considérant l'excédent d'exploitation, décide d'affecter la somme de :

42 446,06 au compte 1068 (investissement) : excédent d'exploitation capitalisé
55 557,91 au compte 002 (fonctionnement) : excédent d'exploitation reporté ;

3° constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

4° reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

5° arrête les résultats définitifs tels que résumés ci dessus.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-006 : SERVICE EAU ASSAINISSEMENT - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023.

Après avoir pris connaissance du détail des sommes proposées aux différents articles du Budget Primitif 2023 du service eau-assainissement,

le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

adopte le dit budget qui s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
EXPLOITATION	164 959,91	164 959,91
INVESTISSEMENT	155 569,80	155 569,80
TOTAUX	320 529,71	320 529,71

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-007 : BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes des tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire;

- 2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

- 3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

* Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-008 : BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT 2022.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. CARRAT Jean-Louis, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. LANGLOIS Roger, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré

1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		478 905,88	353 005,42			125 900,46
Opérations de l'exercice	442 154,29	733 222,28	446 939,40	861 160,50	889 093,69	1 594 382,78
RESULTAT DE L'EXERCICE		291 067,99		414 221,10		705 289,09
TOTAUX	442 154,29	1 212 128,16	799 944,82	861 160,50	889 093,69	1 720 283,24
Résultats de clôture		769 973,87		61 215,68		831 189,55

BESOIN DE FINANCEMENT EXCEDENT DE FINANCEMENT	61 215,68
RESTES A REALISER	42 623,28
BESOIN DE FINANCEMENT (RESTES A REALISER) EXCEDENT DE FINANCEMENT	42 623,28
BESOIN TOTAL DE FINANCEMENT EXCEDENT TOTAL DE FINANCEMENT	18 592,40

2° considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de 769 973,87 au compte 002 (fonctionnement) : excédent de fonctionnement reporté ;

3° constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

4° reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

5° arrête les résultats définitifs tels que résumés ci dessus.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-009 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En 2022, les taux d'imposition ont été fixés comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 32,16 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 46,30 %

Monsieur le Maire propose de maintenir ces taux en 2023.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de maintenir les taux communaux pour l'année 2023, à savoir :

- taxe d'habitation : **16,50 %** (taux de 2019)
- taxe foncière sur les propriétés bâties : **32,16 %**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **46,30 %**

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-010 : MONTANT DES SUBVENTIONS 2023.

Le Conseil Municipal vote les montants de subventions 2023 suivants :

- Jeunes agriculteurs : 150,00 €
- Pompiers d'Aigurande : 150,00 €
- Foyer Rural : 200,00 €
- Ligue contre le cancer : 80,00 €
- Pompiers de Méasnes : 200,00 €
- Paralysés de France : 40,00 €
- Jeunes Pompiers de Méasnes : 200,00 €

- Service soins à domicile :	366,50 €
- Syndicat éleveurs de chevaux :	3 200,00 €
- Berry Marche Modélisme :	500,00 €
- La Ris-Banc-Belle :	300,00 €
- Fondation du patrimoine :	50,00 €
- Coopérative scolaire :	200,00 €
- LSP chiens d'agility :	250,00 €
- Transmettre nos passions :	200,00 €
- Le Souvenir Français :	50,00 €
- Sur délibérations :	2 863,50 €

Total : 9 000,00 €

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-011 : BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023.

Après avoir pris connaissance du détail des sommes proposées aux différents articles du Budget Primitif 2023 - Budget PRINCIPAL,

le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

adopte le dit budget qui s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 446 306,87	1 446 306,87
INVESTISSEMENT	773 823,28	773 823,28
TOTAUX	2 220 130,15	2 220 130,15

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-012 : SUPERETTE API

API installe des supérettes connectées et ouvertes 24h/24, avec une présence quotidienne, qui remplissent la fonction de proximité, de lien social.

Ce service se donne pour mission de participer au développement du monde rural en apportant des services de proximité innovants, accessibles et quotidiens.

En termes d'implantation, la commune doit s'engager à effectuer le terrassement et la stabilisation.

L'entretien des espaces extérieurs est également à la charge de la commune.

Seules les consommations électriques et internet sont à la charge de la société.

Cette implantation fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public sur 20 ans avec rémunération de 50 €/mois pour la commune.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'implanter une supérette API sur la parcelle

cadastrée CH 289.

Les membres du conseil, à 11 voix pour et 3 abstentions, valident le projet et autorisent le Maire à lancer l'enquête publique.

14 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
3 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-013 : PADD

Précisant que conformément aux statuts approuvés par arrêté du Préfet de la Creuse le 27 décembre 2017 et aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche est devenue compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Vu la délibération 2019-042 du 9 septembre 2019 de la Communauté de communes portant prescription du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération 2022-035 du 20 juin 2022 de la Communauté de communes portant sur la validation du projet d'aménagement et de développement durables / version n°2,

Vu le contenu du PADD présenté dans son intégralité en annexe,

L'élaboration du PLUi constitue pour la commune une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé cohérent à l'échelle de l'intercommunalité. Il convient également d'y intégrer les enjeux de développement durable.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Le PADD est la clé de voûte du PLUi. Il retranscrit l'ensemble des projets communaux et intercommunaux pour le territoire sur les prochaines années.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

- VALIDE le projet d'aménagement et de développement durables

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-014 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER AVEC LE CDG23 UNE CONVENTION D'ADHESION D'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF RELATIVE AU SUIVI DES AGENTS EN CONGE DE MALADIE DANS LE CADRE DES EXAMENS MEDICAUX EFFECTUES PAR LA MEDECINE AGREEE.

Vu le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-43-1,

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention proposé par le CDG 23 d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée (anciennes compétences du comité médical),

Considérant que l'article L452-38 du CGFP prévoit que les centres de gestion assurant à titre obligatoire le secrétariat des conseils médicaux et que l'article L452-40 du CGFP prévoit que les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire,

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

La création du conseil médical unique (fusion du comité médical et de la commission de réforme) a également fait évoluer les compétences du conseil médical restreint.

Antérieurement toutes les demandes et chaque renouvellement de demande de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ainsi que la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois étaient soumis à l'avis préalable du comité médical.

Désormais il relève des collectivités et établissement employeur d'effectuer la demande d'un examen médical par un médecin agréé pour la justification des arrêts en maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs, et à l'occasion de certains renouvellements des congés de longue maladie et longue durée (au titre de l'article 24 du décret 87-602 du 30 juillet 1987) ou congé de grave maladie.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle d'accompagnement administratif du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissements affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative administrative complémentaire, d'organisation des demandes d'examens médicaux par un médecin agréé, pour les cas cités aux articles 15 et 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié.

Afin d'assurer le respect du secret médical, la continuité de suivi du dossier par le conseil médical et faciliter la relation avec les médecins agréés, il est proposé que le centre de gestion poursuive cette mission d'organisation des examens médicaux, entrant exclusivement précédemment dans le champ de compétence de l'ancien comité médical.

Les situations de demandes d'avis médical concernées par la présente convention sont les suivantes :

- Visite médicale une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Prolongation CLM, CLD, CGM hormis les cas prévus d'avis obligatoire préalable du conseil médical restreint : examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé une fois par an après passage à ½ traitement.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.

La collectivité s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi des congés de maladie des agents relève de la compétence et de la responsabilité de l'employeur. C'est ainsi que les missions de demandes d'examens médicaux sont effectuées sur demande expresse de la collectivité (formulaire dédié),
- La relation avec l'agent concerné pour l'ensemble des demandes de pièces justificatives est sous la compétence exclusive de la collectivité ou de l'établissement
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du Conseil Médical doit être faite, au moins 1 mois avant la fin de la dernière période de congé maladie octroyé ou dès que l'avis d'arrêt de travail fourni par l'agent justifie un contrôle médical.

- La collectivité s'engage à envoyer à l'agent dans les plus brefs délais, en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le secrétariat du Conseil Médical en formation restreinte du CDG (obligation réglementaire).
- L'employeur s'engage à prendre en charge les frais d'expertise médicale sur la base de la note d'honoraire établie par le médecin agréé

Les dépenses d'assistance administrative supportées par les centres de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaires de secrétariat à caractère facultatif est financé par la cotisation additionnelle prévue par l' article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, l'organe délibérant, décide :

-d'AUTORISER le Maire à signer la convention avec le centre de gestion portant adhésion d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-015 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER AVEC LE CDG23 UNE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE AGREEE.

Vu le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-47,

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention proposé par le CDG 23 relative au service de médecine agréée

Considérant que l'article L452-47 du CGFP prévoit que : « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. »

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

Les collectivités doivent répondre aux obligations réglementaires d'examen par des médecins agréés dans le cadre des saisines du conseil médical unique ou dans le cadre du suivi administratif des agents dans un contexte où l'accès aux prestations de médecine agréée se raréfie du fait de départs à la retraite des praticiens libéraux généralistes et spécialistes et des difficultés pour mobiliser les médecins agréés en activité.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle du service de médecine agréée du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissements affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative de proposition d'examens médicaux par un médecin agréé, recruté par le CDG 23.

Afin de faciliter les demandes d'examens médicaux, il est proposé aux collectivités ou établissements, une adhésion au service de médecine agréé du CDG 23.

Le médecin agréé du CDG 23 pourra réaliser les examens médicaux suivants :

- Les demandes de prolongations d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période de 3 mois.
- La visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Dans le cadre de demande de prolongation des congés de longue maladie, congés de longue durée, du congé de grave maladie hors des cas de saisine du conseil médical formation restreinte.
- Dans le cadre des saisines du conseil médical unique, il pourra être sollicité directement par le conseil médical.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.

La collectivité s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi administratif des agents.
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du médecin agréé doit être faite par écrit avec l'ensemble des pièces nécessaires.
- Dans les cas où la réglementation l'exige, la collectivité s'engage à envoyer à l'agent en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le CDG, dans les plus brefs délais après réception.
- Les demandes de pièces ou documents nécessaires à l'examen médical sont effectués par la collectivité auprès de l'agent.
- Dans le cadre des demandes d'examens sollicités par la collectivité, la collectivité s'engage à communiquer par écrit au CDG, toute absence de l'agent convoqué immédiatement après en avoir été informée.

La facturation de l'examen médical sera établie conformément à l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés généralistes, soit, 50.00 euros

Les dépenses d'assistance administrative supportées par le centre de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaire de secrétariat à caractère facultatif sont financées par la cotisation additionnelle prévue par l'article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, l'organe délibérant, décide :

-d'AUTORISER le Maire à signer la convention avec le centre de gestion portant adhésion au service de médecin agréée.

-d'INSCRIRE les crédits au budget.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-016 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER AVEC LE CDG23 POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES D'ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, DE VIOLENCE, DE MENACES OU D'INTIMIDATION, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES.

- Vu la partie législative du Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;
- Vu l'information du Comité Technique placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse en date du 16 juin 2022.

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.».

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics : les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG23 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités affiliées qui lui en font la demande. Le Conseil d'Administration du CDG23 a fixé le coût d'adhésion à 3€ par agent présent dans la collectivité.

Conformément aux dispositions prévues par les textes l'encadrant, le dispositif proposé par le CDG 23 comporte 3 procédures :

1°- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via un serveur téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;

2°- L'orientation des agents signalant vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

3°- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG23 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;

- Prendre des mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, l'organe délibérant, décide :

-d' AUTORISER le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement et traitement des actes d'atteintes volontaires l'intégrité physique, de violence de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Creuse.

- d'AUTORISER le Maire à mettre en œuvre le dispositif de signalement, tel que prévu par la présente délibération et la convention d'adhésion

-d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-017 : TRAVAUX AU LIEU-DIT LE VIRLY ET AU LIEU-DIT LES CHAUMES.

Monsieur Le Maire présente un devis pour des travaux de curage et terrassement au lieu-dit Le Virly, et la fourniture et mise en place de caniveau au lieu-dit Les Chaumes de Berry Concept Paysage pour un montant total de 3 200,40 € TTC.

Les membres du conseil, à l'unanimité, acceptent ce devis et autorisent le Maire à signer tous documents utiles à ces travaux.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Informations diverses :

- Défense incendie ;
- Meurgues ? ;
- Etat d'avancement des DETR
- Debréczeni au 15 les Chaumes problèmes évacuation d'eau lors des gros orages (vu le 19/10 en réunion d'adjoints) ;
- PLUI réunion le 2/11 pour étude des vieux bâtiments en changement de destination ;
- Fossé sur route accès Vicini au Virly ;
- Lampadaire au lot du Berniguet solaire ou électrique (4500 €) ;
- Demande du syndicat des éleveurs de chevaux pour organiser le concours départemental le jour du concours de labour départemental et régional voté 3 000 € et le local le dimanche 6 août à 14 h ;
- Questionnaire RER (recherche en ruralité) (pas de suite données) ;
- Etude de marché pour Esthéticienne (à distribuer) ;
- Validation des éoliennes à Méasnes ;
- Les bleuets des anciens combattants (pas de suite) ;
- Chemin rurale de Beauregard après avis de la prèf le conseil est d'accord pour poursuivre la réouverture de ce chemin pour la desserte des riverains et mettre en œuvre l'enquête de 30 jours ;
- Mr et Mme DELOT jérémy et Coralie adresse un courrier portant l'intention d'acquérir la parcelle cadastrée CL n° 124 jouxtant leur habitation la surface est de 614 m² ? Tout le monde est pour, le Maire doit voir quelque chose en amont.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 21/04/2023

Signature Maire, M. Roger LANGLOIS

Signature Mme Annie MARCHAND.